

PRÉAMBULE

Le Salon du Mariage se tiendra au Quattro, les 2 et 3 novembre 2024.

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont les suivants :

Ouverture au public :

- 2 novembre 2024 : de 10h à 19h
- 3 novembre 2024 : de 10h à 18h

1. INSCRIPTION ET CONDITIONS D'ADMISSION

1.1. La manifestation est organisée par l'Association « La journée du mariage ».

Toute correspondance entre les exposants et l'organisateur doit être adressée à :

Association « La journée du mariage »
Mairie de GAP
5 Rue Colonel ROUX
05000 - GAP
contact@salondumariagegap.fr

1.2. Une demande d'admission doit être formulée sur les supports fournis spécialement par l'organisateur. Elle doit contenir toutes les indications demandées.

1.3. La réception de la demande par l'organisateur implique que la société désireuse d'exposer a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve, ainsi que ceux établis à titre complémentaire par l'organisateur et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France.

1.4. La demande d'admission doit être accompagnée d'un acompte de 30% du montant T.T.C. de la commande. Il sera restitué en cas de refus d'admission de la part de l'organisateur et encaissé en cas d'acceptation d'admission de la part de l'organisateur.

1.5. L'envoi de la demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. L'organisateur reçoit les demandes et statue en commission sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions en cas de refus (le rejet d'une demande préalable de candidature ne donnant lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts). Il se réserve notamment le droit de limiter certaines appellations ou produits dans l'enceinte de la manifestation.

1.6. Les adhésions des exposants ne sont définitives qu'après envoi de la facture proforma de participation par l'organisateur et le paiement des 30% d'acompte.

1.7. Les adhésions ne sont valables et acceptées que pour le Salon du Mariage 2024; elles sont sans aucun engagement pour les salons à venir.

1.8. Aucune organisation à caractère politique ne sera admise.

1.9. Le montant de la participation est fixé par l'organisateur. Ce montant pourra être révisé si le cours des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et services, ainsi que le coût des obligations fiscales et sociales, subissaient une variation sensible entre la date d'établissement par l'organisateur, des conditions d'admission et la date d'ouverture de la manifestation.

1.10. Peuvent être annulées les candidatures d'exposants se trouvant en état de cessation de paiement ou d'interdit bancaire.

1.11. En cas de non paiement ou de retard de paiement concernant une précédente édition du salon les organisateurs se réservent le droit de refuser la demande d'admission.

2. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

2.1. L'acceptation d'exposition de tout produit à l'intérieur du Salon du mariage, sera soumise à l'approbation de l'organisateur du salon.

2.2. Les produits exposés doivent être obligatoirement déclarés. Il est interdit d'exposer un produit sans l'autorisation de l'organisation. Tout produit ou matériel non déclaré ou non accepté sera enlevé du stand de l'exposant et ce, à ses frais. Tout matériel d'occasion est formellement exclu, sauf lorsque la manifestation comporte une section exclusivement consacrée à de tels matériels.

2.3. Les adhésions sont personnelles et incessibles. Il est interdit de sous louer tout ou partie de son emplacement.

2.4. L'exposant ne peut faire de la publicité sous quelque forme que ce soit pour des sociétés non exposantes ou des marques ou appellations dont il n'est pas dépositaire ou représentant légal.

2.5. Le fait de signer une demande d'admission entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture du salon. Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons avant la clôture du salon.

2.6. D'une manière générale, l'exposant doit se conformer strictement aux réglementations en vigueur, ainsi qu'à toute autre réglementation qui lui serait ajoutée ou substituée et notamment la réglementation en matière de sous-traitance, d'hygiène, de sécurité et travail clandestin.

2.7. Faute d'avoir effectué la totalité du dernier versement au 15 Octobre 2024, l'exposant pourra, sans autre avis, être considéré comme ayant renoncé à exposer ; le montant des sommes non versées restant alors exigible.

Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés 4 heures avant l'ouverture du salon pourront être attribués à une autre société sans que la société non installée puisse réclamer quel que dommage que ce soit.

2.8. Les règlements devront être effectués par chèque bancaire, postal, paiement en ligne, ou virement. Toute société dont le siège, ou l'établissement payeur, se situe hors de France devra obligatoirement procéder au paiement par virement (mentionner impérativement sur les ordres de virement la mention expresse suivante "règlement sans frais pour le bénéficiaire" et joindre au dossier la copie de l'avis de virement).

LES REGLEMENTS SONT A LIBELLER A L'ORDRE DE L'association la journée du mariage

2.9. En cas de désistement signifié à l'organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception : **Avant le 1 Aout 2024**, les versements effectués sont remboursés à l'exposant à l'exception des frais de traitement administratif (50 euros HT) et des 30% d'acompte qui restent acquis à l'organisateur en toutes circonstances.

Après le 1 Aout, et ce pour quelque motif que ce soit, l'exposant est redevable de l'intégralité de la facture de location.

En effet, toute adhésion, une fois admise par l'organisateur, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur.

En tout état de cause, l'organisateur disposera du stand pour le relouer.

5.9. Le paiement des prestations complémentaires commandées pendant l'installation doit être effectuée comptant, au moment de la commande.

3. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

3.1. L'organisateur fixe les dates et le lieu de la manifestation. En cas de force majeure les dates et le lieu peuvent être modifiées.

3.2. L'organisateur a tout pouvoir pour fixer les horaires d'ouverture du salon et pour les modifier si besoin est.

3.3. S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires ; dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler à n'importe quel moment les demandes d'emplacements enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles après le paiement de toutes les dépenses engagées seront réparties au prorata des sommes versées par eux sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur.

3.4. Les emplacements sont attribués par l'organisateur. Aucune modification d'emplacement ne sera acceptée après la présentation du plan, lors d'une réunion 1 mois auparavant l'évènement.

3.5. Aucun regroupement ne pourra être constitué sans son accord. L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre de stands demandés.

3.6. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur des exposants, aucun droit à un emplacement déterminé.

3.7. Aucune exclusivité ne sera accordée.

3.8. L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles, de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant.

3.9. L'organisateur indique sur les plans communiqués aux exposants leur emplacement sur le salon. Il appartient toutefois aux exposants de faire la demande des côtes de stand auprès de l'organisateur avant leur aménagement. L'organisateur ne peut être tenu pour responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

3.10. Compte tenu de l'emplacement des stands, et dans la mesure du possible, l'organisateur assurera en fonction de la demande, la fourniture de l'électricité.

3.11. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable en cas de condensation sous les toiles ou de petites infiltrations d'eau toujours possibles si des chapiteaux devaient être aménagés.

3.12. L'organisateur se réserve le droit de faire enlever toute marchandise qu'il jugerait dangereuse, insalubre ou dégageant des odeurs désagréables, ainsi que toute installation susceptible de nuire à l'aspect général.

3.13. La dégustation de produits alimentaires est autorisée sous réserve d'en soumettre la nature au Commissariat Général qui fixera éventuellement les règles particulières qu'il jugera nécessaire.

3.14. L'organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les préjudices (y compris les troubles de jouissances et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré du salon fermeture ou destruction de stands, incendie, défaillance électrique, sinistre quelconque, etc.

3.15. L'organisateur se réserve le droit d'ajourner à n'importe quel moment le salon, si la commercialisation des espaces ne permet pas de présenter une manifestation suffisamment attractive pour le visiteur. Pour cela, l'organisateur avisera par écrit les exposants facturés qui seront remboursés des montants déjà perçus par l'organisateur à l'exclusion de toutes autres indemnités.

4. OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

4.1 Seuls les exposants ont le droit de diffuser sur le salon des documents présentant leurs produits ou leur activité. Les présentoirs de ces documents doivent être disposés sur le stand de l'exposant et en aucun cas empiéter sur les allées. Les présentoirs peuvent être disposés sur les stands d'autres exposants si ceux-ci donnent leur accord. Les présentoirs et documents installés sur le salon par une société non exposante seront saisis par l'organisateur. Toute infraction sera passible de poursuites.

4.2. Installation

4.2.1. La mise à disposition de l'emplacement ne pourra intervenir qu'après le règlement total de la facture, après production des certificats de réaction au feu des matériaux envisagés pour la décoration, de l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle et sous réserve de l'autorisation de la Commission de sécurité.

Fournitures comprises dans le prix de location:

- Selon le bon de commande complété par l'exposant

Fournitures non comprises dans le prix de location

- Transports
- Assurance dommage et assurance en cours de transport, manutention, déballage et emballage, décoration, mobilier, démontage intérieur des stands enlèvement et stockage des emballages vides, etc...

4.2.2. Les exposants devront impérativement avoir terminé leurs installations une heure avant l'ouverture au public le jour de l'ouverture.

4.2.3. L'exposant qui n'aura pas occupé son emplacement 4 heures au moins avant l'ouverture et n'aura pas annoncé son retard, sera considéré comme démissionnaire. L'organisateur pourra alors disposer de son emplacement et l'attribuer à un autre exposant sans pour cela que l'exposant puisse prétendre à aucun remboursement des sommes versées, ni à aucune indemnité.

4.2.4. Chaque exposant ou son délégué, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si les exposants, ou leurs agents, ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

4.2.5. Les aménagements de stands seront examinés par les organisateurs qui se réservent la possibilité de refuser ceux dont la tenue leur paraîtrait insuffisante, aucune indemnité ne serait alors versée.

4.2.6. Il est interdit de scier, trouer ou percer les cloisons et les planchers, ainsi que de les peindre ou de les tapisser. Il est en outre interdit de faire entrer des véhicules de quelque nature que ce soit à l'intérieur des halls d'exposition ou de les faire circuler sur les pelouses et espaces verts du site d'exposition. Toute infraction sera passible d'exclusion après facturation des dégâts.

4.2.7. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par l'organisateur, et en conformité avec le cahier des charges de sécurité. La décoration générale incombe à l'organisateur.

4.3. Installation électrique

4.3.1. Il est interdit d'effectuer sans autorisation de l'organisateur des installations électriques ou autres. En cas d'accident, l'exposant sera tenu pour responsable et le prix de toutes les réparations exécutées lui sera facturé.

4.3.2. L'installation électrique est prévue par l'organisateur pour alimenter l'ensemble des stands.

4.3.3. Les exposants sont responsables de l'installation électrique après le disjoncteur différentiel fourni par l'organisation.

4.3.4. Tous les interrupteurs ou disjoncteurs installés sur le stand devront être accessibles en toute occasion.

4.3.5. Tout branchement sur le disjoncteur d'un autre exposant est interdit.

4.4. Enlèvement des marchandises et démontage

4.4.1. L'enlèvement des marchandises et le démontage du matériel d'exposition est strictement interdit avant le dimanche 3 novembre 2024 à 18h (fermeture du Salon du Mariage 2024) Le non-respect de cette consigne entraînera, dans un premier temps, un rappel au règlement. Si ce rappel n'est plus respecté l'exposant s'expose à une sanction financière de 200 € HT.

A partir de ce moment et jusqu'à l'enlèvement complet, les exposants sont tenus de surveiller par eux-mêmes ou par leur personnel, leur stand et leurs marchandises. L'organisateur décline toute responsabilité pour les dégradations ou vols qui pourraient être commis par l'inobservation de cette prescription.

4.5. Occupation et tenue des stands

4.5.1. Les stands devront être impérativement tenus ouverts de l'heure d'ouverture à celle de la fermeture sous peine d'expulsion.

4.5.2. Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

4.5.3. Les exposants ne dégamiroient pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

4.5.4. La tenue des stands doit être impeccable. Sur les stands, les exposants viticulteurs ne pourront présenter à la vente que des vins en bouteille en verre. Aucun autre type de conditionnement (cubitainer, poches de vin, sac ou boîte sous vide, bag in box) ne sera autorisé. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, les housses de protection, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

4.5.5. Les exposants ou toute personne employée par eux n'interpelleront, ni n'importuneront en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. Ils ne doivent pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupement dans les allées.

4.5.6. La réclame à haute voix pour attirer le client, et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.

4.5.7. Il est également interdit de procéder aux ventes en maintenant la clientèle dans un espace fermé, sans possibilité de sortir librement.

4.5.8. Les exposants ne doivent pas obstruer les allées, ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins. Aucune installation ne sera tolérée dans les allées.

4.5.9. Les exposants en surface extérieure sont tenus de respecter les emplacements qui leur sont attribués. Tout dépassement pourra donner lieu à la facturation d'un espace supplémentaire. Ils sont tenus d'en assurer la propreté ainsi que celle des passages leur incombant.

4.5.10. L'affichage dans l'enceinte du site d'exposition et contre les panneaux formant clôture est interdit.

4.5.11. Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur. Ce dernier pourra revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

4.5.12. Toute distribution de prospectus, brochures, catalogues ou échantillons ne pourra être effectuée par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des articles ou des marques non exposées ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

4.5.13. La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bon de participation, etc. même si elles ont trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance et les enquêtes dites de sondages sont interdites sauf dérogation accordée par l'organisateur suite à une demande écrite.

4.5.14. Le nettoyage des stands doit être fait chaque jour par les soins de l'exposant ou de son prestataire et être achevé pour l'ouverture de la manifestation. L'enlèvement des ordures est effectué chaque nuit. Il est impératif en conséquence, dès la fermeture au public, de déposer les déchets dans les allées, dans le respect du tri sélectif mis en place sur le site d'exposition.

4.6. Règlement de sécurité

4.6.1. Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics et celles prises par l'organisateur. Il convient de se reporter aux mesures de sécurité jointes au dossier d'admission.

4.6.2. L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de sécurité avant l'ouverture de la manifestation (cf. règles de sécurité).

4.7. Dégâts et dommages

Les exposants devront laisser leurs emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit au sol occupé, seront évaluées par expertises et mises à la charge des exposants.

5. CATALOGUE

5.1. L'organisateur dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion payante ou non de tous les supports imprimés de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue.

5.2. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne sera, en aucun cas, responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourraient se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants de la manifestation.

6. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS L'ENCEINTE DU LIEU DE L'ÉVÉNEMENT

Sont seuls autorisés à pénétrer dans l'enceinte du salon les véhicules d'approvisionnement munis d'un laissez-passer établi par l'organisateur ou bien les exposants munis de leur badge. Il pourra être procédé à l'enlèvement du véhicule en infraction par les services compétents, aux frais du contrevenant.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules.

7. PHOTOGRAPHES ET DESSINATEURS

7.1. Les photographes et dessinateurs désirant opérer dans l'enceinte du site d'exposition doivent obtenir l'autorisation de l'organisateur. Cette autorisation peut être retirée à tout moment. Une épreuve de toutes les photographies devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation.

7.2. La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

7.3. La prise de photographies par les visiteurs pourra être interdite par l'organisateur.

7.4. L'exposant autorise l'Association « La journée du mariage » à utiliser toutes prises de vue représentant son stand, en ce compris toutes représentations de ses marques, logos et produits, effectuées au cours du salon, pour sa propre promotion exclusivement, et ce quel qu'en soit le support (en ce inclus les sites web exploités par l'Association « La journée du mariage ») Cette autorisation, valable pour une durée de 5 ans, ne concerne que les utilisations dites de communication internes, brochures promotionnelles et dossier de presse. L'exposant renonce à toute rémunération de ce chef comme à tout droit d'utilisation de la communication de l'Association « La journée du mariage ». Les éventuels commentaires ou légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de prises de vue ne devront pas porter atteinte à son image et/ou à sa réputation.

8. FORMALITÉS OFFICIELLES

8.1. Assurance

8.1.1. L'organisateur ne répond pas des dommages que les exposants pourraient occasionner à des tiers, ni des pertes, vols, ou destructions des marchandises exposées.

8.1.2. Conformément au règlement général, tout exposant déclare renoncer à tout recours de lui-même ou de ses assureurs, contre l'organisateur, le Comité de Pilotage, et leurs assureurs pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens, ainsi qu'à ses préposés.

8.1.3 Les exposants sont tenus d'avoir une police d'assurance Responsabilité Civile garantissant leur responsabilité tant vis-à-vis des tiers, que vis-à-vis des installations fournies par l'organisation pour tout dommage où leur responsabilité se trouverait recherchée ou engagée (attestation dont la validité couvre la période du salon - période de montage et démontage incluse - à fournir avec la demande d'admission).

8.1.4. Par la présente, et sous leur responsabilité les exposants renoncent et s'engagent à faire renoncer leurs assurances à tous recours contre l'Association « La journée du mariage », leurs assureurs pour : pertes, avaries vols, incendies et tous autres dégâts ou sinistres qui pourraient se produire quelles qu'en soient l'importance et la cause, que ce soit à la suite de cas fortuits ou de force majeure. Les exposants devront souscrire les assurances dommages qu'ils jugeront utiles.

8.1.5. Les exposants peuvent se garantir, facultativement, auprès de l'assureur de leur choix

contre les risques d'incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux, vol, concernant les biens exposés.

N.B. : l'assurance souscrite pour les matériels étrangers doit couvrir leur valeur sur le marché intérieur français, c'est à dire droits de douane et taxes comprises, pour les cas où ceux-ci deviendraient exigibles, conformément aux dispositions du Code des Douanes, en cas de disparition des dits matériels

8.2. Douanes

Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Coordonnées des douanes :

Direction régionale des douanes
12, rue Montmartre - BP 41071
21006 DIJON CEDEX
09 70 27 63 00

8.3. Régie et contributions

Les exposants en alimentation et boisson doivent être en règle avec les services sanitaires, la régie et les contributions.

8.4. Débit de boissons

La vente de boissons alcoolisées ou non est interdites sur les stands sauf dérogation accordée par l'organisateur

8.5. Propriété industrielle

L'exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels ou produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (telle que dépôt de demande de brevet français). Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

8.6. Société des auteurs

En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique (SACEM) et l'organisateur, accord dont seraient informés les exposants, ceux-ci doivent traiter directement avec la SACEM s'ils font usage de musique à l'intérieur de la manifestation, même pour des démonstrations de matériel sonore. L'organisateur décline toute responsabilité en regard de la SACEM.

Coordonnées de la SACEM - Auxerre :

21, Boulevard du 11 novembre
89000 AUXERRE
03 69 67 26 80

8.7. Étiquetage et affichage des prix

8.7.1. L'exposant devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à la vente aux consommateurs, ainsi qu'à toute réglementation qui viendrait s'y ajouter ou s'y substituer. Ainsi, les étiquetages et les modes d'emploi doivent être libellés en français.

8.7.2. Il est rappelé aux exposants que l'application de la réglementation en matière d'affichage des prix et de droit de rétractation leur incombe, conformément aux directives de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (04.73.34.74.00).

8.8. Inauguration

L'organisateur invite chaleureusement les exposants à être présents sur leur stand pour recevoir les personnalités.

9. VISITEURS

9.1. L'organisateur se réserve le droit de refuser l'entrée de la manifestation à qui que ce soit sans en

donner la raison. Il se réserve également le droit d'expulser toute personne dont le comportement justifierait, selon lui, une telle action.

9.2. Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les autorités.

9.3. La prise de photo par des professionnels non exposant au salon du mariage est strictement interdite.

9.4. La diffusion de photos réalisées par des visiteurs, sur les réseaux sociaux doit faire objet d'une accréditation.

9.5. Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte. Des badges sont mis à la disposition des exposants, en quantité limitée, pour l'accès permanent et exclusif des responsables de stands. Toute utilisation abusive pourra entraîner leur confiscation. L'organisateur demande aux exposants de veiller à ce que leur personnel soit muni de leur badge, pour éviter tout incident regrettable et inutile. Le personnel de contrôle mis en place par l'organisateur applique les consignes et ne connaît personne.

10. APPLICATION DU RÈGLEMENT

10.1. Le présent règlement est affiché lisiblement dans l'enceinte de la manifestation.

10.2. Les exposants, en signant leur demande d'admission, acceptent les prescriptions du règlement de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

10.3. Toutes infractions aux dispositions du présent règlement et au règlement complémentaire édictés par l'organisateur peuvent entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté du Commissariat Général, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produit non conforme à ceux énumérés sur la demande d'admission, etc.

Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

11. CLAUSES DE RESERVE

L'Association « La journée du mariage » se réserve le droit de modifier, sans préavis, tout élément lié à l'organisation de ses salons, publicité, animations, horaires, etc.

12. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de contestation, le tribunal de GAP sera seul compétent.

13. DROIT APPLICABLE

La souscription et l'exécution de la demande d'admission sont soumises aux présentes conditions générales de vente et sont réglés par le droit français.